
Décret statuant un non-lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Prat fils, relative à l'évaluation de l'office de son père, payeur des gages de la Chambre-des-Comptes de Grenoble, lors de la séance du 25 messidor an II (13 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Décret statuant un non-lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Prat fils, relative à l'évaluation de l'office de son père, payeur des gages de la Chambre-des-Comptes de Grenoble, lors de la séance du 25 messidor an II (13 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 126;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_23575_t1_0126_0000_9

Fichier pdf généré le 21/07/2021

Maison de Suspicion, rue de la Bourbe.....	550
Maison Du Plessis	592
Picpus, fvg St Antoine	206
Coignards, à Picpus	57
Caserne des P.P.	191
Les Angloises, rue St Victor.....	171
Les Angloises, rue de Loursine	150
Les Carmes, rue de Vaugirard	354
Caserne rue de Seve	134
Les Angloises, fvg St Antoine	20
Ecosseis, rue des fossés St Victor	109
St Lazare, fvg St Lazare.....	720
Vincennes.....	431
Geoffroy, folie renaud	25
Belhomme, rue Charonne, n° 70	100
Benedictins, angl. rue Observatoire.....	144
TOTAL GÉNÉRAL.....	7664

51

La société populaire d'Abbeville félicite la Convention de ses travaux, et l'invite à rester à son poste jusqu'à l'anéantissement de tous les brigands couronnés.

Mention honorable, insertion en entier au bulletin (1).

[Abbeville, 21 mess. II] (2)

« Représentants d'un peuple libre.

Si placés au sommet de la montagne, investis de la confiance nationale, vous tenez la plume qui trace les loix immortelles de notre régénération, certes de l'autre vous lancez la foudre qui met en fuite nos ennemis : la Bataille de Fleurus, la prise d'Ostende, de Mons, de Tournay, et plusieurs autres exploits, non moins mémorables, nous en fournissent la plus authentique attestation. Du nord au midi, retentissent les différents triomphes de la cause sublime de la liberté, l'orient et l'occident sont autant d'échos de la valeur française. Déjà les tyrans à qui l'effet perfide de la trahison avoit fait envahir notre territoire sont forcés de l'abandonner, et témoignent par leur fuite précipitée, qu'ils ne sont pas de taille à se mesurer avec des hommes inspirés du génie de la Liberté. Si les drapeaux de la victoire flottent maintenant au loin du berceau de la République, c'est que vous étiez là, représentants, et que par des mesures prévues de loin, et sagement combinées, vous secondiez le zèle et l'intrépidité de nos braves défenseurs. Continuez, Citoyens, de faire notre bonheur, et les peuples jaloux de notre félicité et de notre gloire, briseront bientôt leurs chaînes et purgeront l'Europe des monstres couronnés pour jouir des douceurs qui sont les compagnes inséparables de la Liberté. Les intérêts de la France sont bien confiés, dans vos mains, ne vous désaisissez des rênes du Gouvernement, qu'après avoir posé d'une manière invariable les destinées de la République française.

(1) P.V., XLI, 225. Bⁱⁿ, 1^{er} therm. (1^{er} suppl^t).
 (2) C 310, pl. 1210, p. 28.

En attendant l'heureux avenir qui se prépare, reçois, ô Montagne, l'expression de notre reconnaissance que d'âge en âge, nous transmettrons avec nos héritages aux générations successives.

Nouveaux Républicoles, nous voulons en avoir les vertus, et toi seule nous servira de modèle ».

DUVAL (présid.), Hubert BEAUVARLET (vice présid.),
 DERVAFFEN (secrét.), MORGAND (trésorier), Jn Bte
 SANSON,
 [et 1 signature illisible].

52

Le comité de liquidation propose, et la Convention nationale adopte les décrets suivants.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur la pétition du citoyen Jean-Baptiste Prat, fils et héritier de François Prat, ci-devant payeur des gages de la ci-devant Chambre-des-comptes de Grenoble, tendante à la liquidation de son office sur le pied de 31,000 liv., montant de l'évaluation faite par Prat père, en vertu de l'édit de 1771;

« Considérant que cet office supprimé en 1772, a été liquidé par arrêt du ci-devant conseil du 5 février 1774;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

53

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la pétition de la citoyenne veuve Broust, tendante à ce qu'il lui soit délivré une reconnaissance de liquidation du prix de l'office de notaire, dont son mari étoit pourvu, liquidé à la somme de 6,060 liv. par décret du 3 Germinal; laquelle reconnaissance lui est refusée par le directeur de la liquidation, sous prétexte que Broust, renvoyé en possession de l'office en question par sentence du 19 mai 1790, n'a pas obtenu de nouvelles provisions;

« Maintient la liquidation faite au nom du citoyen Broust par le décret du 3 Germinal; en conséquence décrète que le directeur-général délivrera à la citoyenne veuve Broust une reconnaissance de ladite liquidation, pour être inscrite sur le grand livre de la dette publique, en se conformant aux différentes lois rendues sur cette matière.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

(1) P.V., XLI, 225. Minute anonyme. Décret n° 9920.

(2) P.V., XLI, 225. Minute de la main de Ruelle. Décret n° 9916. Nulle mention le 3 germinal d'un décret de liquidation au nom du citoyen Broust. Cf. Tome LXXXVII.